

Comptabilité Créative

Numéro **16** Année 13 semaines 38 et 39 2009

Publication bimensuelle, ne paraît pas les semaines 27 – 31 Bureau de dépôt 2800 Mechelen 1 P2A9390

contenu

Comptabilité

150 pages de doctrine comptable en 18 mois! (Deuxième partie) 1

Fiscalité

Plan PC-BONUS 4

Bon à savoir

Taxe de circulation: tarifs applicables au 1er juillet 2009 5

Baisse du taux d'intérêt de retard dans les transactions commerciales 6

Informations complémentaires dans les comptes annuels 6

Comptabilité

150 pages de doctrine comptable en 18 mois! (Deuxième partie)

Alexandre STREEL, Réviseur d'Entreprises

BDO Atrio Réviseurs d'Entreprises

Professeur de comptabilité et gestion financière à l'IFAPME

Depuis le 1^{er} janvier 2008, pas moins de 15 avis, totalisant environ 150 pages, ont été publiés sur le site Internet de la Commission des Normes comptables. Malgré la portée limitée de certains d'entre eux, ces 15 avis constituent indiscutablement une nouvelle source de référence comptable, à l'heure où les normes IFRS ne sont appliquées qu'à un nombre réduit de sociétés belges.

Dans cette chronique composée de 4 articles, nous exposons de manière synthétique les lignes de force de 9 avis qui nous semblent revêtir un intérêt relativement général, eu égard au thème de l'avis en lui-même ou à l'argumentation du traitement comptable qui en a été donnée par la Commission. Ce deuxième numéro est consacré aux 3 avis suivants publiés en fin d'année 2008 : «Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial» (avis CNC NFP-5 du 29/10/08), «Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro» (avis CNC 117-3 du 26/11/08) et «Traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre» (update avis CNC 179-1 du 26/11/08).

Portefeuille patrimonial (avis CNC NFP-5 du 29/10/08)

Cet avis répond à la question d'une importante fondation d'utilité publique désireuse de savoir dans quelle mesure elle peut comptabiliser sous la rubrique des «immobilisations financières» un portefeuille de titres, représentant plus de 90% du total du bilan, et assurant la survie de la fondation en lui produisant annuellement les revenus nécessaires à la réalisation de ses activités. De l'avis du Conseil de cette fondation, cette présentation est la seule à donner une image réelle du capital de la fondation. Par ailleurs, dans ce contexte, la fondation a remplacé la dénomination de la rubrique du bilan concernée «Autres immobilisations financières - Actions et parts» par «Portefeuille patrimonial de la Fondation».

Même si cet avis répond à une question très spécifique, il est intéressant de rappeler quelques principes juridico-comptables qui sous-tendent la réponse de la Commission.

Premièrement, quant à la comptabilisation d'une participation sous la rubrique des «immobilisations financières», la Commission rappelle que l'élément essentiel et unique réside dans le lien durable et spécifique avec l'émetteur (cf. art. 95, §1^{er}, IV, AR 30/01/01).



Deuxièmement, quant à la question de l'image fidèle, la Commission est d'avis que, dans le contexte particulier du droit comptable belge, le principe de l'image fidèle ne peut servir de prétexte pour justifier sans plus une adaptation de la présentation des comptes annuels. La Commission rappelle que, si l'application des dispositions de l'arrêté Royal du 30 janvier 2001 ne suffit pas pour satisfaire au prescrit de l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe (*cf.* art. 24 AR 30/01/01).

Troisièmement, quant à la modification des libellés des rubriques du bilan et du compte de résultats, la Commission rappelle que, si le respect de l'image fidèle le requiert, les libellés des «sous-rubriques» et «sous-sous-rubriques» peuvent être adaptés aux caractéristiques propres de l'activité (*cf.* art. 85 AR 30/01/01).

Comptabilité et comptes en devise étrangère (avis CNC 117-3 du 26/11/08)

Dans le prolongement de l'autorisation sectorielle accordée le 4 juillet 2008 par le Ministre Van Quickenborne, permettant à certaines sociétés diamantaires individuelles, qui répondent à certaines conditions de fond et de forme, de tenir leur comptabilité et d'établir leurs comptes annuels en USD, la Commission a émis un avis destiné à encadrer les conditions auxquelles devront répondre ces demandes.

En introduction, la Commission rappelle, outre la procédure à suivre pour l'introduction d'une demande de dérogation, le principe général, contenu dans l'avis CNC 117-2, selon lequel l'établissement des comptes annuels en EUR peut, dans des cas exceptionnels, s'avérer contre-indiqué, dans la mesure où ceux-ci, par l'incidence de différences de change ou d'écarts de conversion, donneraient une image altérée de la réalité économique.

S'inspirant partiellement de la norme IAS 21, la Commission précise ensuite que la comptabilité d'une société ainsi que ses comptes annuels doivent être établis dans la monnaie fonctionnelle, étant la devise de l'environnement économique principal dans lequel opère la société. La détermination de cette devise doit se faire sur la base des 5 facteurs suivants (les 2 derniers étant destinés à apporter des éléments probants complémentaires dans le cas où les 3 premiers ne permettent pas de déterminer de toute évidence la monnaie fonctionnelle) :

- monnaie usuelle d'échange des biens et services vendus;
- monnaie du principal pays acteur sur le secteur;
- monnaie des sources de financement (en particulier intra-groupe);
- monnaie usuelle d'échange de la matière première et de la main-d'œuvre;
- monnaie de conservation des entrées de trésorerie opérationnelle.

Au titre des conditions complémentaires à la tenue de la comptabilité et à l'établissement des comptes dans une devise étrangère, certains observateurs déplorent, à l'heure de la simplification administrative, que la Commission recommande à l'organe de gestion de la société concernée de mentionner et justifier la dérogation accordée par le Ministre compétent, tant dans l'annexe des comptes annuels que dans son rapport de gestion.

Quotas d'émission de gaz à effet de serre (update avis CNC 179-1 du 26/11/08)

La Commission a adapté l'avis existant, datant du mois d'août 2005, à la nouvelle législation en la matière.

Pour rappel, par le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et revêtant depuis lors un caractère contraignant, l'Union européenne s'est engagée à opérer entre 2008 et 2012 une réduction de 8% des gaz à effet de serre par rapport aux émissions de 1990.

S'appuyant sur la doctrine comptable internationale en la matière, la Commission recommande aux entreprises industrielles de mettre en œuvre l'une des deux métho-

des suivantes pour traiter comptablement les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Selon la méthode dite «brute», les quotas acquis ou reçus (du Gouvernement) sont comptabilisés au titre d'immobilisations incorporelles pour leur prix d'acquisition ou à leur juste valeur, avec contrepartie en «autres produits», s'ils ont été obtenus à titre gratuit. Dans ce cas, il conviendra d'utiliser les comptes de régularisation de manière à correspondre aux émissions effectuées. À la clôture de l'exercice, l'entreprise enregistre une provision afin de traduire l'obligation, née des émissions effectuées pendant l'exercice, de restituer un nombre déterminé de quotas d'émission aux régions; le montant de cette provision correspond aux quotas d'émission à restituer évalués à la valeur d'entrée des quotas alloués, ou le cas échéant, pour la partie excédant les quotas détenus, à la juste valeur à la clôture de la période. En outre, le traitement comptable doit être commenté dans l'annexe des comptes annuels. L'amende éventuelle sera comptabilisée comme une charge de l'exercice au cours duquel la restitution aurait dû être effectuée ou, si le conseil d'administration considère que l'entreprise ne pourra restituer les quotas correspondant aux émissions réelles et sera tenue en tout état de cause au paiement d'une amende, comme une dette.

Selon la méthode de comptabilisation dite «nette», ne sont comptabilisés que les achats et ventes de quotas (charges ou produits en compte de résultats) et la provision correspondant à la différence entre les quotas octroyés pour l'exercice et ceux requis pour faire face aux émissions réellement effectuées et à restituer. Cette provision est évaluée à la juste valeur des quotas à la date de clôture pour autant que la juste valeur puisse être déterminée de manière fiable. A défaut, une information adéquate sera fournie dans l'annexe des comptes. Les traitements relatifs à l'annexe et à l'amende sont identiques selon cette méthode.

Bibliographie

- *Commission des Normes comptables* : «Synthèse des travaux de la Commission des Normes Comptables en 2008», 3 mars 2009, www.cnc-cbn.be.
- *Commission des Normes comptables* : «Avis CNC NFP-5 : Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial», 29 octobre 2008, www.cnc-cbn.be.
- *Commission des Normes comptables* : «Avis CNC 117-3 : Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro», 26 novembre 2008, www.cnc-cbn.be.
- *Commission des Normes comptables* : «Avis CNC 179-1 : Traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre», 26 novembre 2008, www.cnc-cbn.be.
- *VAN DEN BOSSCHE J.* : «La comptabilisation d'un portefeuille patrimonial», *Accountancy & Fiscalité* n°17, 7 mai 2009, pp. 5-6.
- *VANDER LINDEN M.* : «Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial», *Pacioli* n°276, 25 mai - 7 juin 2009, pp. 7-8.

Fiscalité

Plan PC-BONUS

Sylvie d'Hulster

Les chiffres les plus récents de l'OCDE démontrent clairement que la possession d'ordinateurs des ménages belges (58%) se situe en dessous de la moyenne européenne.

Lorsque nous étudions les chiffres, nous constatons que se sont surtout les salariés avec un revenu modeste de moins de 30.000 EUR et les plus démunis qui ont pris un grand retard.

A peine 50 % de ce groupe de salariés dispose d'un ordinateur à la maison.

Le ministre Van Quickenhorne a présenté son premier plan PC destiné à munir ce groupe d'un ordinateur.

Via PC-BONUS, les employeurs ont la possibilité de récompenser leurs salariés disposant d'un salaire modeste à acquérir un PC, sans qu'ils ne doivent supporter eux-mêmes le coût de l'achat. A cette fin, leur employeur rembourse un montant pouvant aller jusqu'à 760 EUR (TVA comprise), un avantage exempté fiscalement.

Conditions

- Revenus annuels bruts de maximum 30.000 EUR (= 21.600 EUR indexés pour l'année d'imposition 2010).
- Le travailleur doit au préalable vérifier si son employeur participe à l'action PC-BONUS et jusqu'à quel montant il intervient dans le remboursement des frais.

Mode de fonctionnement

- Le travailleur choisit lui-même son ordinateur (package informatique) et l'achète en nom propre auprès d'un fournisseur de son choix. La facture doit être établie au nom du travailleur.
- Le travailleur fournit une copie de la preuve d'achat à son employeur. Il conserve également l'original, afin de pouvoir éventuellement recourir à la garantie.
- L'employeur rembourse le montant de l'achat à concurrence de 760 EUR maximum. Un travailleur qui remplit les conditions salariales peut donc dépenser davantage, mais le remboursement ne sera limité qu'à 760 EUR maximum.
- Tout remboursement jusqu'à 760 EUR est exempté fiscalement (TVA comprise = 550 euros indexés pour l'année d'imposition 2010). Comme la somme n'apparaît pas sur la fiche de salaire, elle n'est pas non plus reprise dans la déclaration fiscale.
- Le remboursement est déductible par l'employeur. Il doit tout simplement fournir la preuve qu'il a effectivement octroyé un avantage dans le cadre du plan PC privé.

Bon à savoir

Taxe de circulation: tarifs applicables au 1^{er} juillet 2009

Marie-Lise Pottier

Le SPF Finances a fait paraître au *Moniteur belge* du 9 juillet 2009 un avis relatif aux tarifs indexés de la taxe de circulation. Ceux-ci, indexés chaque année en fonction de l'indice général des prix à la consommation, entrent en vigueur à partir du 1^{er} juillet.

Les montants de taxe ainsi adaptés peuvent être diminués de 0,11 EUR au maximum afin de représenter un multiple de 12.

Voici le tableau des tarifs applicables du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010:

Véhicules	Tarifs (EUR) applicables à partir du 1 ^{er} juillet 2009
Voitures, voitures mixtes et minibus (article 9, littera A, CTA)	
4 CV et moins	63,36
5 CV	79,32
6 CV	114,60
7 CV	149,76
8 CV	185,28
9 CV	220,68
10 CV	255,72
11 CV	331,92
12 CV	408,00
13 CV	483,96
14 CV	560,16
15 CV	636,24
16 CV	833,28
17 CV	1.030,56
18 CV	1.227,84
19 CV	1.424,64
20 CV	1.621,92
plus de 20 CV	1.621,92 plus 88,44 par cheval-vapeur au-delà de 20
Motocyclettes (article 9, littera C, CTA)	44,88
Autobus et autocars (article 9, littera D, CTA)	63,61
Voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes de plus de 25 ans Remorques de camping et remorques pour le transport d'un seul bateau. Véhicules militaires de collection de plus de 30 ans. Taxe minimum d'application générale (article 10, CTA)	28,75
Remorques et semi-remorques (article 9, littera F, CTA): — d'une MMA de 0 kg à 500 kg inclus; — d'une MMA de 501 kg à 3.500 kg inclus.	29,64 61,56

Source : Impôts et Recouvrement - Avis relatif à l'adaptation de la taxe de circulation en exécution de l'article 11 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTA) - Nouveaux tarifs à partir du 1^{er} juillet 2009 (*M.B.* 9 juillet 2009, p. 47624).

Baisse du taux d'intérêt de retard dans les transactions commerciales

Marie-Lise Pottier

Pour le deuxième semestre de 2009, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 8%.

Un avis du SPF Finances paru au *Moniteur* du 22 juillet 2009 nous en informe.

Mentionnons que le pourcentage fixé pour le premier semestre de 2009 s'élevait à 9,5%.

Pour rappel, ce pourcentage n'est par ailleurs applicable que dans les cas où les parties n'y ont pas conventionnellement dérogé. L'intérêt de retard produit en outre ses effets de plein droit lorsque l'échéance du paiement est expirée.

Il n'est toutefois applicable qu'aux seules transactions conclues entre sociétés, ou entre celles-ci et une autorité dans le cadre de la passation d'un marché public.

Il ne concerne donc pas les transactions conclues avec des particuliers.

Source : avis du 22 juillet 2009 relatif au taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (*MB* 22 juillet 2009, p.50362).

Informations complémentaires dans les comptes annuels

Ilse Vogelaere

Les sociétés doivent fournir des informations complémentaires dans leurs comptes annuels. Désormais, elles doivent également ajouter des explications concernant la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan et concernant les transactions avec des parties liées. Les relations financières avec les commissaires doivent également être explicitées dans les comptes annuels.

Grâce à cette nouvelle réglementation, notre pays est en conformité avec les règles européennes.

Opérations non inscrites au bilan

Les opérations hors bilan peuvent avoir un impact considérable sur la société. Elles peuvent générer aussi bien des risques que des avantages qui peuvent influencer la situation financière de la société. C'est la raison pour laquelle il importe que les tiers soient informés de ces opérations hors bilan.

C'est pourquoi toutes les sociétés (comptes annuels complets, comptes annuels abrégés et comptes consolidés) sont tenues de reprendre dans l'annexe aux comptes annuels la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan. Elles ne doivent toutefois pas le faire pour toutes les opérations hors bilan: c'est uniquement le cas lorsque les risques et avantages qui découlent de ces opérations sont significatifs et pour autant que la divulgation de ces risques ou avantages soit nécessaire pour apprécier correctement la situation financière de la société (ou du groupe auquel appartient la société (en cas de comptes consolidés)).

Trois catégories de sociétés déposant des comptes annuels complets sont en outre tenues de mentionner les conséquences financières pour la société de ces opérations hors bilan. Il s'agit des sociétés cotées, des sociétés dont les titres sont admis pour négociation dans un système multilatéral de négociation (SMN) (p.ex. Alternex, Easynext) et des sociétés qui dépassent plus d'un critère déterminant pour former un petit groupe (art. 16, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code des sociétés) (les sociétés dites moyennes).

Pour les autres sociétés, la simple mention de la nature et de l'objectif commercial de l'opération hors bilan suffit donc.

Une opération hors bilan est une transaction ou un accord entre sociétés et entités (même dépourvues de personnalité juridique) qui n'est pas inscrit au bilan. Elle peut être associée à la création ou à l'utilisation d'entités et d'activités offshore instituées dans un but spécifique et permettant de poursuivre une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable.

Parmi les exemples d'opérations hors bilan figurent les arrangements de partage des risques et des avantages ou les obligations découlant d'un contrat tel que l'affacturage, les opérations combinées de mise en pension, les arrangements de stocks en consignation...

Transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché

Dans leurs comptes annuels, les sociétés doivent dorénavant fournir également des informations sur les transactions qui ont été conclues avec des parties liées, qui ont été effectuées dans des conditions autres que celles du marché et qui sont significatives. Il peut s'agir, p.ex., de transactions avec des managers qui occupent une position clé ou avec des époux des membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration.

Toutes les sociétés ne sont pas tenues de communiquer les mêmes données.

Comptes annuels complets

Trois catégories de ces sociétés sont tenues de déclarer non seulement les transactions avec des parties liées, mais également le montant des transactions, la nature de la relation avec la partie liée et toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour mieux comprendre la situation financière de la société. Il s'agit des sociétés cotées, des sociétés dont les titres peuvent être négociés dans un SMN et les sociétés 'moyennes' visées ci-dessus.

Ne sont mentionnées que les transactions significatives, effectuées dans des conditions autres que celles du marché.

Les informations sur les transactions individuelles peuvent être regroupées, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre la situation financière de la société.

Ces sociétés ne doivent pas donner d'informations sur les transactions conclues entre deux ou plusieurs membres d'un groupe, à condition que les filiales qui sont parties à la transaction soient entièrement la propriété d'un tel membre.

A condition qu'elles ne dépassent pas plus d'un critère déterminant pour un petit groupe, les sociétés non cotées et les sociétés non admises dans un SMN mentionnent uniquement les transactions contractées directement ou indirectement entre la société et ses actionnaires principaux et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration.

Comptes annuels abrégés

Les SA qui déposent des comptes abrégés mentionnent uniquement les transactions conclues entre la société et ses actionnaires principaux et la société et les membres des organes de direction, de surveillance et d'administration.

Deux catégories de sociétés ne peuvent pas se limiter à une simple mention. Elles doivent également indiquer le montant, la nature des relations et d'autres informations importantes. Il s'agit des SA cotées et des SA dont les titres peuvent être négociés dans un SMN.

Comptes annuels consolidés

En cas de comptes consolidés, des règles similaires sont d'application. Les transactions conclues par la société mère ou par d'autres entreprises intégrées dans la con-

solidation avec des parties liées doivent être mentionnées. Les transactions au sein du groupe même ne doivent pas être mentionnées.

En outre, une mention n'est obligatoire que si les transactions sont significatives et ont été effectuées dans des conditions autres que celles du marché.

Outre la mention de la transaction, le montant, la nature de la relation avec la partie liée et les autres informations qui seraient nécessaires pour mieux comprendre la situation financière de la société dans son ensemble doivent être expliqués.

Relations financières avec des commissaires

L'état XIX existant (comptes annuels complets) reprenant les données relatives aux administrateurs, gérants et commissaires est complété par de nouvelles données. Elles s'appliquent uniquement à une société belge (qui n'est pas elle-même une filiale d'une société belge) qui, en principe, est toutefois soumise au contrôle de ses comptes annuels consolidés, mais n'établit pas de comptes annuels consolidés car elle en est dispensée. Il s'agit p.ex. d'une société appartenant à un petit groupe.

Une telle société mentionne également les données suivantes dans son état XIX:

- les émoluments du commissaire dans la société et ses filiales;
- les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies par le commissaire et les émoluments d'une personne liée avec le commissaire au sein de la société ou de ses filiales. Les émoluments sont répartis en différentes catégories : autres missions de contrôle, conseil fiscal et autres missions non révisorales;
- les émoluments pour mandats assimilés d'une personne liée avec le commissaire;
- la justification du régime d'émoluments en cas de prestations exceptionnelles ou de missions particulières.

Une obligation d'information similaire existait depuis longtemps déjà pour les sociétés déposant des comptes annuels abrégés et des comptes annuels consolidés.

Comptes annuels sans décimale

La BNB peut refuser des comptes annuels dans lesquels figurent des montants avec décimales. Dans la pratique, cette règle s'appliquera uniquement aux comptes annuels déposés sur papier ou sous forme d'un fichier au format PDF.

Teneur et présentation d'un plan comptable minimum normalisé

La classe 'Fonds propres, provisions pour risques et charges et dettes à plus d'un an' du bilan est complétée par un nouveau compte. Il s'agit du compte '19 Avance aux associés sur répartition de l'actif net'.

Entrée en vigueur

Les nouvelles obligations en matière d'information concernant les comptes annuels s'appliquent aux exercices comptables prenant cours à partir du 1^{er} septembre 2008. Les autres modifications entrent en vigueur le 3 septembre 2009.

Source : arrêté royal du 10 août 2009 portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés et de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé (MB 24 août 2009, p. 56386).

colophon

Comité de rédaction: S. D'Hulster, M. Gilson, T. Litannie, W. Vandervelde. **Coordination**: Madeleine Piéron – madeleine.pieron@wkb.be. **Comptabilité Créative** est une publication de Kluwer – www.kluwer.be. **Editeur responsable**: Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 L, B-1410 Waterloo. **Service clientèle Kluwer**: tél. 0800 40 330 (appel gratuit) – +32 15 78 76 01 (de l'étranger), fax 0800 17 529, e-mail: contact@kluwer.be. © 2009 Wolters Kluwer Belgium SA. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.